

U2023-39

Envoyé en préfecture le 31/08/2023

Reçu en préfecture le 31/08/2023

Publié le

ID : 033-213302722-20230830-U2023_39-AU

S²LOW

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MARSAS**



N° DP 033 272 23 J0019 déposé le 03/08/2023, complété le 03/08/2023 et affiché le 22/08/2023	
Par :	Monsieur TISSOT Jean-François
Demeurant à :	14, chemin des Terriers 33620 MARSAS
Sur un terrain sis à :	14, chemin des Terriers 33620 MARSAS 272 ZA 301
Nature des Travaux :	Construction d'un garage et d'un abri de jardin

**ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune**

Le Maire de la commune de Marsas,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2005,
Vu la modification n°1 approuvée le 21 février 2007,
Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/08/2023 par Monsieur TISSOT Jean-François pour la construction d'un garage et d'un abri de jardin sur un terrain situé 14, chemin des Terriers à Marsas (33620);

Considérant que le terrain se situe en zone UB au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant premièrement que l'article R421-17 du code de l'urbanisme dispose que « Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : (...); f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : – une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; – une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés (...) »,

Considérant qu'au vu des plans, le projet présente la construction d'un abri de jardin de 10,23 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ainsi que d'un garage de 19,57 m² d'emprise au sol,

Considérant que l'ensemble du projet génère la création d'une emprise au sol totale supérieure à 20 m²,

Signé électroniquement par : Brigitte Misiak
Date de signature : 30/08/2023
Qualité : parapheur Maire Marsas

Considérant que le projet ne respecte pas le champ d'application de la déclaration préalable,

Considérant, de ce fait, que la présente déclaration préalable ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'un permis de construire.

Considérant deuxièmement que l'article 11 du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme dispose que « Les enduits doivent être de teinte claire »,

Considérant qu'au vu des plans, le garage et l'abri de jardin sont constitués de bardage métallique de teinte grise,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Marsas,
Le Maire,
Brigitte MISIAK
Signé électroniquement



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.